

## **MODALITÉS D'ACCÈS À LA PROFESSION D'AVOCAT EN FRANCE POUR LES TITULAIRES DU CAPA NON RESSORTISSANTS DE L'UE**

### **Principe**

Une personne ne possédant pas la nationalité d'un des États membres de l'Union européenne (UE), titulaire du CAPA français et non inscrite à un barreau hors UE, devra justifier de la réciprocité avec son État d'origine.

Cette justification est requise au jour de la demande d'inscription au Tableau d'un barreau français (L. n° 71-1130, 31 déc. 1971 modifiée, art. 11 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 16 janv. 2007, n° 06-12122).

### **Preuves de la réciprocité**

Le présent règlement s'applique à toute personne participant à une action de formation organisée par l'EFB ou par l'un de ses partenaires et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

- Se référer à un éventuel accord bilatéral liant son pays à la France et prévoyant la réciprocité pour l'accès à la profession d'avocat ;
- Se référer aux dispositions législatives et réglementaires de son pays relatives à la profession d'avocat en vérifiant si elles prévoient l'accès au barreau de son pays des avocats étrangers et leur exercice dans les mêmes conditions que les avocats de son pays en France ;
- Se référer à la pratique des autorités ordinales de son pays en recherchant si des étrangers ou des Français ont pu concrètement accéder au barreau de son pays et y exercent la profession dans les mêmes conditions que les avocats possédant la nationalité de cet État.

À défaut de connaître ou d'avoir accès à la loi du pays concerné régissant la profession d'avocat (et sous réserve de l'appréciation du Conseil de l'Ordre des avocats), il incombe à l'impétrant de nationalité étrangère, qui l'aura saisi d'une demande d'inscription au Tableau, de produire les dispositions législatives et réglementaires de son pays organisant l'accès des étrangers à la profession d'avocat dans son pays. Il apparaît également possible de produire une attestation du barreau de son pays relative à sa pratique de cet accès et à sa reconnaissance de l'existence de la réciprocité avec la France.

*N.B. : Dès lors que le candidat en question ne posséderait pas, en plus du CAPA français, la qualité d'avocat inscrit dans son Etat d'origine, il ne peut pas fonder la justification de la réciprocité sur les dispositions de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).*



## Compétence

Il revient au Conseil de l'Ordre saisi de la demande d'inscription d'apprécier les éléments produits. Une vérification sera également opérée par le Parquet Général avant la prestation de serment (ce dernier pouvant s'opposer à ladite prestation si la condition de réciprocité n'est pas justifiée).

Nous invitons en conséquence les personnes concernées à vérifier au plus tôt (dès leurs études de droit à l'Université et donc si possible avant même d'intégrer l'E.F.B.) qu'elles pourront justifier, le moment venu, des conditions imposées pour solliciter une inscription au tableau d'un Ordre et prêter serment aux fins d'exercer la profession d'avocat en France.

À défaut de pouvoir remplir lesdites conditions, les personnes concernées sont invitées à réfléchir sur l'intérêt pour elles de passer l'examen d'entrée aux écoles des avocats, de suivre la formation au sein de l'une d'elles et de passer les épreuves du CAPA.

Vous pouvez vous renseigner auprès du CNB

ou du service de l'exercice professionnel du Barreau de Paris :

<https://www.avocatparis.org/contacts/service-de-lexercice-professionnel>